

Montréal, le 13 juillet 2017

Par courriel

À : Toutes les entités visées

Objet : **Décision D-2017-069 rendue dans le dossier R-4005-2017**

Madame,
Monsieur,

La Régie de l'énergie (la Régie) a rendu sa décision [D-2017-069](#) dans le cadre du dossier R-4005-2017 (*Demande d'adoption de normes de fiabilité relatives à la protection des infrastructures critiques (version 6) et à la sécurité physique (normes « CIP »*)).

Par cette décision, la Régie accueille la demande d'ordonnance de sauvegarde de la direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et Exploitation du Réseau, désignée à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec, et suspend, pour les entités visées par la version 1 des normes CIP, l'entrée en vigueur des exigences E2.2 et E2.3 de la norme CIP-003-5 pour les systèmes électroniques BES dont l'impact est catégorisé « faible ». Selon le *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* en vigueur, seules Hydro-Québec Production et Hydro-Québec TransÉnergie sont visées par cette décision.

Pour toute information, il vous est possible de communiquer avec la Régie par téléphone ou par courriel électronique :

Le Secrétaire

Régie de l'énergie

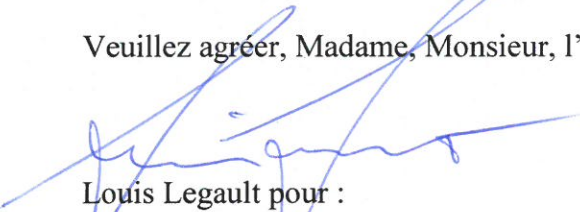
800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55

Montréal (Québec) H4Z 1A2

Téléphone : (514) 873-2452 ou sans frais 1-888-873-2452

Courriel : secretariat-PSCAQ@regie-energie.qc.ca

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.



Louis Legault pour :
Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie
VD/ml